
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

38

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993 MAY 17

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
VITAL STATISTICS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL**

HON. RUSSELL H.T. KING

L'HON. RUSSELL H.T. KING

EXPLANATORY NOTES

Section 1

An error in the French version is corrected.

Section 2

(a) This amendment removes the requirement that a surname composed of two family names be joined by a hyphen.

(b) The new subsection 7.1(5) provides that the surname of a child may be registered showing the surname in its masculine or feminine form.

The new subsection 7.1(6) allows the registration of a name of a child that is determined in accordance with the child's cultural, ethnic or religious heritage subject to the approval of the Registrar General.

Sections 3 and 4

These amendments provide additional options for the registration of a name of a child.

Section 5

Consequential amendment relating to the amendment made under section 3 of this amending Act.

Section 6

Subsection 15(2) of the Act is as follows:

15(2) Where the birth of a child born to an unmarried woman has been registered and the natural parents marry each other the Registrar General shall,

(a) when requested to do so by the mother and father of the child,

(b) when presented with an affidavit signed by the father acknowledging the paternity of the child and the fact and date of his legal marriage to the mother of the child,

(c) when presented with a certified copy of the record of such marriage, and

(d) upon payment of the prescribed fee,

re-register the birth of the child as if the parents were married.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une erreur dans la version française est corrigée.

Article 2

a) Cette modification supprime l'exigence qui dicte qu'un nom de famille composé de deux noms patronymiques soient joints par un trait d'union.

b) Le nouveau paragraphe 7.1(5) prévoit que la naissance d'un enfant peut être enregistrée sous un nom de famille qu'il soit sous sa forme masculine ou féminine.

Le nouveau paragraphe 7.1(6) permet l'enregistrement de la naissance d'un enfant sous un nom qui reflète son héritage culturel, ethnique ou religieux sous réserve de l'approbation du registraire général.

Articles 3 et 4

Ces modifications prévoient de nouvelles options de noms selon lesquelles l'enregistrement de la naissance d'un enfant peut être faite.

Article 5

Modification corrélative à la modification faite par l'article 3 de la présente loi modificative.

Article 6

Le paragraphe 15(2) de la Loi se lit comme suit:

15(2) Lorsque la naissance d'un enfant né d'une mère célibataire a déjà été enregistrée et que le père et la mère naturels se sont ensuite mariés l'un à l'autre, le registraire général doit procéder à un nouvel enregistrement de la naissance de l'enfant comme si le père et la mère étaient mariés,

a) sur demande à cet effet du père et de la mère,

b) sur présentation d'un affidavit signé du père portant reconnaissance de sa paternité et constatant la célébration et la date de son mariage conformément à la loi avec la mère de l'enfant,

c) sur production d'une copie certifiée conforme du document constatant ce mariage, et

d) sur paiement du droit prescrit.

Section 7

(a) Consequential amendment following from the amendment made under paragraph 7(b) of this amending Act.

(b) This amendment authorizes the Registrar General, if satisfied as to the truth and sufficiency of the particulars received, to register the birth or death of a person on an aircraft registered in Canada if the aircraft's first stop after the birth or death is within the Province.

Section 8

Section 21 of the Act is as follows:

21 If the child was born outside the Province the Registrar General shall forthwith cause such certified copy of the adoption order to be transmitted to the person charged with the registration of vital statistics for the province or other registration area in which such child was born.

Section 9

This amendment provides that the medical practitioner or the coroner delivers the medical certificate of death to the funeral director rather than to the Registrar General.

Section 10

Subsection 37(1) of the Act is as follows:

37(1) Whenever it appears to the satisfaction of the Registrar General that an error has occurred in the registration of a stillbirth, birth, marriage or death, he shall make the necessary correction in the registration of such stillbirth, birth, marriage or death, date and initial it without obliteration of the original entry, and shall cause such corrections to be made also in any other registration of the same stillbirth, birth, marriage or death, and the Registrar General may require any person whose duty it is to furnish information for the proper registration of a birth, marriage or death to furnish such further information as may be considered necessary to make the record complete and satisfactory.

Section 11

The new section 37.1 provides for a change to the registered name if the surname is composed of two family names joined by a hyphen.

Section 12

The French and English versions are made consistent.

Section 13

Commencement provision.

Article 7

a) Modification corrélative à la modification faite par l'alinéa 7b) de la présente loi modificative.

b) Cette modification autorise le registraire général, s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements reçus, d'enregistrer la naissance ou le décès d'une personne qui est survenu à bord d'un aéronef immatriculé au Canada si la première escale de l'aéronef après la naissance ou le décès se fait à l'intérieur de la province.

Article 8

L'article 21 se lit comme suit:

21 Si l'enfant n'est pas né dans la province, le registraire général doit immédiatement faire parvenir la copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption à la personne chargée des statistiques de l'état civil dans la province ou autre juridiction territoriale d'enregistrement où l'enfant est né.

Article 9

Cette modification prévoit que le médecin ou le coroner délivre le certificat de décès à l'entrepreneur de pompes funèbres plutôt qu'au registraire général.

Article 10

Le paragraphe 37(1) de la Loi se lit comme suit:

37(1) Le registraire général doit, s'il est convaincu qu'il s'est produit une erreur dans l'enregistrement d'une mortinaissance, d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès, y apporter la correction nécessaire, la dater et parapher sans oblitérer l'inscription originale, faire apporter de la même manière ces corrections sur tout autre enregistrement de la mortinaissance, de la naissance, du mariage ou du décès en question et peut obliger toute personne ayant l'obligation de fournir des renseignements pour enregistrer correctement une mortinaissance, une naissance, un mariage ou un décès, à fournir les renseignements complémentaires qui peuvent être jugés nécessaires pour l'établissement d'un enregistrement complet et satisfaisant.

Article 11

Le nouvel article 37.1 prévoit qu'un changement peut être apporté au nom enregistré si le nom de famille est composé de deux noms patronymiques joints par un trait d'union.

Article 12

Les versions anglaises et françaises sont rendues compatibles.

Article 13

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Vital Statistics Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the French version of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

(a) by repealing the definition “nom de famille”;

(b) by adding before the definition “occupant” the following:

“nom patronymique” désigne un nom de famille qui ne contient pas plus d’un seul mot qui peut se trouver seul comme nom de famille;

2 Section 7.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7.1(2) Where the birth of a child is to be registered showing as the surname of the child a name composed of two family names, the surname shall be registered with the family names arranged in the order jointly requested in writing in the prescribed form by the parents of the child.

**Loi modifiant la
Loi sur les statistiques de l’état civil**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L’article 1 de la version française de la Loi sur les statistiques de l’état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié

a) par l’abrogation de la définition «nom de famille»;

b) par l’adjonction avant la définition «occupant» de ce qui suit:

«nom patronymique» désigne un nom de famille qui ne contient pas plus d’un seul mot qui peut se trouver seul comme nom de famille;

2 L’article 7.1 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

7.1(2) L’enregistrement de la naissance d’un enfant sous un nom de famille composé de deux noms patronymiques doit se faire en disposant les noms patronymiques suivant l’ordre demandé conjointement par écrit par les parents au moyen de la formule prescrite.

(b) by adding after subsection (4) the following:

7.1(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the birth of a child may be registered showing the surname of the child in its masculine or feminine form.

7.1(6) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to the approval of the Registrar General, the birth of a child may be registered showing a name that is determined in accordance with the child's cultural, ethnic or religious heritage.

3 Section 8 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

8(1.1) Except as otherwise provided in this section,

(a) where a married woman and her husband have the same surname, the birth of a child to the woman shall be registered showing

(i) the surname of the woman and her husband as the surname of the child,

(ii) the maiden surname of the woman as the surname of the child if the woman and her husband jointly so request on the birth registration form,

(iii) the maiden surname of the woman combined with the surname of her husband as the surname of the child if the woman and her husband jointly so request on the birth registration form, or

(b) where a married woman and her husband have different surnames and where the woman and her husband jointly so request on the birth registration form, the birth of a child to the woman shall be registered showing

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

7.1(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la naissance d'un enfant peut être enregistrée sous un nom de famille dans sa forme féminine ou masculine.

7.1(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve de l'approbation du registraire général, la naissance d'un enfant peut être enregistrée sous un nom qui est déterminé conformément à l'héritage culturel, ethnique ou religieux de l'enfant.

3 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit:

8(1.1) Sauf lorsqu'il est autrement prévu au présent article,

a) lorsqu'une femme mariée et son mari ont le même nom de famille, la naissance d'un enfant de la femme doit être enregistrée sous

(i) le nom de famille de la femme et de son mari comme nom de famille de l'enfant,

(ii) le nom de famille de jeune fille de la femme comme nom de famille de l'enfant si la femme et son mari en font conjointement la demande sur le bulletin d'enregistrement de naissance,

(iii) un nom de famille composé du nom de famille de jeune fille de la femme et du nom de famille du mari comme nom de famille de l'enfant si la femme et son mari en font conjointement la demande sur le bulletin d'enregistrement de naissance, ou

b) lorsqu'une femme mariée et son mari ont des noms de famille différents et lorsque la femme et son mari en font conjointement la demande, la naissance d'un enfant de la femme doit être enregistrée sous

(i) the surname of the woman combined with the surname of her husband as the surname of the child,

(ii) the surname of the woman as the surname of the child,

(iii) the surname of the husband as the surname of the child,

(iv) the maiden surname of the woman as the surname of the child, or

(v) the maiden surname of the woman combined with the surname of her husband as the surname of the child.

(b) by repealing subsection (1.2) and substituting the following:

8(1.2) Where the parents of a child fail to jointly request the order in which family names are to be arranged in accordance with subsection 7.1(2) within seven days after the birth of a child, the Registrar General may register the birth of the child with the family names arranged in alphabetical order.

(c) by repealing subsection (1.3) and substituting the following:

8(1.3) Where a parent with a surname composed of two or more family names fails to select a family name as required under subsection 7.1(3) within seven days after the birth of a child, the Registrar General may register the birth of the child using the family name that appears first in the parent's surname as a component of the child's surname.

(i) un nom de famille composé du nom de famille de la femme et du nom de famille de son mari comme nom de famille de l'enfant,

(ii) le nom de famille de la femme comme nom de famille de l'enfant,

(iii) le nom de famille du mari comme nom de famille de l'enfant,

(iv) le nom de famille de jeune fille de la femme comme nom de famille de l'enfant, ou

(v) un nom de famille composé du nom de famille de jeune fille de la femme et du nom de famille de son mari comme nom de famille de l'enfant.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.2) et son remplacement par ce qui suit:

8(1.2) Si les parents d'un enfant négligent de demander conjointement l'ordre de disposition des noms patronymiques conformément au paragraphe 7.1(2) dans les sept jours de la naissance de l'enfant, le registraire général peut enregistrer la naissance de l'enfant en disposant les noms patronymiques par ordre alphabétique.

c) par l'abrogation (1.3) et son remplacement par ce qui suit:

8(1.3) Si l'un des parents dont le nom de famille est composé de deux ou plusieurs noms patronymiques néglige de choisir un nom patronymique, comme l'exige le paragraphe 7.1(3) dans les sept jours de la naissance d'un enfant, le registraire général peut enregistrer la naissance de l'enfant en utilisant le premier nom patronymique de chacun de ses parents en vue de former le nom de famille de l'enfant.

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

8(5) Where a statutory declaration has been made under subsection (3) and the mother of a child born in the circumstances described in that subsection and the father of the child subsequently marry each other, the Registrar General shall,

(a) when the mother and the father jointly so request in a statutory declaration in the prescribed form,

(b) when satisfied by documentary proof of the fact of the marriage, and

(c) upon payment of the prescribed fee,

re-register the birth of the child as if the parents had been married at the time of the birth.

4 Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "surname of the mother" and substituting "surname or maiden surname of the mother, as requested by the mother,";

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

9(1.1) Where an unmarried mother and the father of the child sign the birth registration form and jointly so request on the birth registration form, the birth shall be registered showing, in accordance with the request,

(a) the surname of the mother as the surname of the child,

(b) the surname of the father as the surname of the child,

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

8(5) Lorsqu'une déclaration statutaire a été faite en vertu du paragraphe (3) et que la mère de l'enfant né dans les circonstances décrites au même paragraphe et le père de cet enfant se marient par la suite l'un à l'autre, le registraire général doit procéder à un nouvel enregistrement de la naissance de l'enfant comme si le père et la mère de l'enfant eurent été mariés à l'époque de la naissance,

a) lorsque la mère et le père en font conjointement la demande dans une déclaration statutaire selon la formule prescrite,

b) lorsque la preuve documentaire du mariage le satisfait, et

c) sur paiement du droit prescrit.

4 L'article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «nom de famille de la mère» et leur remplacement par les mots «nom de famille ou le nom de famille de jeune fille de la mère tel que demandé par la mère,»;

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit:

9(1.1) Lorsqu'une mère non mariée et le père de l'enfant signent le bulletin d'enregistrement de naissance et le demandent conjointement sur le bulletin d'enregistrement de naissance, la naissance doit être enregistrée en indiquant, conformément à la demande,

a) le nom de famille de la mère comme nom de famille de l'enfant,

b) le nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant,

(c) the surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child,

(d) the maiden surname of the mother as the surname of the child, or

(e) the maiden surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child.

(c) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “surname” and substituting “surname or maiden surname”;*

(ii) *by striking out “or” at the end of paragraph (d);*

(iii) *by adding after paragraph (e) the following:*

(f) the maiden surname of the mother as the surname of the child, or

(g) the maiden surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child,

(d) *in subsection (4)*

(i) *by striking out “or” at the end of paragraph (b);*

(ii) *by adding a comma at the end of paragraph (c);*

(iii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) the maiden surname of the mother, or

c) un nom de famille composé du nom de famille de la mère et du nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant,

d) le nom de famille de jeune fille de la mère comme nom de famille de l'enfant, ou

e) un nom de famille composé du nom de famille de jeune fille de la mère et du nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant.

c) *au paragraphe (2)*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression des mots «nom de famille» et leur remplacement par les mots «nom de famille ou nom de famille de jeune fille»;*

(ii) *par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa d);*

(iii) *par l'adjonction après l'alinéa e) de ce qui suit:*

f) le nom de famille de jeune fille de la mère comme nom de famille de l'enfant, ou

g) un nom de famille composé du nom de famille de jeune fille de la mère et du nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant,

d) *au paragraphe (4)*

(i) *par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa b);*

(ii) *par l'adjonction d'une virgule à la fin de l'alinéa c);*

(iii) *par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:*

d) sous le nom de famille de jeune fille de la mère, ou

(e) the maiden surname of the mother combined with the surname of the father,

5 Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 Where the birth of a child is registered in the surname of the father, either alone or in combination with another surname under subsection 8(1.1), 8(3.1), 8(4), 8(5), 9(1.1), 9(2) or 9(4), no rights, privileges, powers, liabilities or obligations that are not otherwise vested in or imposed upon the father or child shall be deemed to be vested in or imposed upon the father or child by virtue of such registration.

6 Subsection 15(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

15(2) Where the birth of a child born to an unmarried mother has been registered and the natural parents subsequently marry each other, the Registrar General shall

(a) where the mother and the father of the child jointly so request in a statutory declaration in the prescribed form,

(b) when satisfied by documentary proof of the fact of the marriage, and

(c) upon payment of the prescribed fee,

re-register the birth of the child as if the parents had been married at the time of the birth.

7 Section 19 of the Act is amended

(a) by re-numbering the section as subsection (1);

e) sous un nom de famille composé du nom de famille de jeune fille de la mère et du nom de famille du père,

5 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11 Lorsque la naissance d'un enfant est enregistrée sous le nom de famille de son père, seul ou comme élément d'un nom de famille composé en vertu du paragraphe 8(1.1), 8(3.1), 8(4), 8(5), 9(1.1), 9(2) ou 9(4), les droits, privilèges, pouvoirs, responsabilités ou obligations qui ne sont pas autrement dévolus au père ou imposés au père ou à l'enfant, ne sont pas réputés être dévolus au père ou à l'enfant du fait de l'enregistrement.

6 Le paragraphe 15(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

15(2) Lorsque la naissance d'un enfant né d'une mère non mariée a déjà été enregistrée et que le père et la mère naturels se marient par la suite l'un à l'autre, le registraire général doit procéder à un nouvel enregistrement de la naissance de l'enfant comme si le père et la mère eurent été mariés à l'époque de la naissance

a) lorsque la mère et le père en font conjointement la demande dans une déclaration statutaire faite selon la formule prescrite,

b) lorsque la preuve documentaire constatant le mariage le satisfait, et

c) sur paiement du droit prescrit.

7 L'article 19 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe (1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

19(2) The Registrar General may, if satisfied as to the truth and sufficiency of the particulars received, register the birth or death of a person occurring on an aircraft registered in Canada under the *Aeronautics Act* (Canada) if the aircraft's first stop after the birth or death is within the Province.

8 *Section 21 of the Act is amended by striking out "forthwith" and substituting "at such time as the Registrar General considers appropriate".*

9 *Paragraph 29(2)(a) of the Act is amended by striking out "Registrar General" and substituting "funeral director".*

10 *Subsection 37(1) of the Act is amended by striking out ", and shall cause such corrections to be made also in any other registration of this same stillbirth, birth, marriage or death,".*

11 *The Act is amended by adding after section 37 the following:*

37.1(1) A person whose surname is composed of two family names joined by a hyphen may make an application to the Registrar General to remove the hyphen.

37.1(2) The Registrar General shall cause a notation of the change referred to in subsection (1) and every birth or marriage certificate issued after the making of a notation under this section shall be issued as if the registration had been made in the name as changed.

12 *Subsection 47(1) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

19(2) Le registraire général peut, s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements reçus, enregistrer la naissance ou le décès d'une personne qui est survenu à bord d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada), si la première escale de l'aéronef suivant la naissance ou le décès se fait à l'intérieur de la province.

8 *L'article 21 de la Loi est modifié par la suppression du mot «immédiatement» et son remplacement par les mots «au moment qu'il juge approprié».*

9 *L'alinéa 29(2)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «au registraire général» et leur remplacement par les mots «à l'entrepreneur de pompes funèbres».*

10 *Le paragraphe 37(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «, faire apporter de la même manière ces corrections sur tout autre enregistrement de la mortinaissance, de la naissance, du mariage ou du décès en question».*

11 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 37 de ce qui suit:*

37.1(1) Une personne dont le nom de famille est composé de deux noms patronymiques joints par un trait d'union peut faire une demande au registraire général pour faire supprimer ce trait d'union.

37.1(2) Le registraire général doit faire apposer une mention du changement visé au paragraphe (1) et tout certificat de naissance ou de mariage délivré après l'apposition de cette mention en vertu du présent article doit être délivré comme si l'enregistrement eut été fait selon le nom tel que changé.

12 *Le paragraphe 47(1) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

47(1) Commet une infraction la personne qui omet, dans le délai prescrit par la présente loi, de donner avis ou de fournir toute déclaration, tout certificat ou tous renseignements que la présente loi lui impose d'effectuer ou de fournir.

13 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

47(1) Commet une infraction la personne qui omet, dans le délai prescrit par la présente loi, de donner avis ou de fournir toute déclaration, tout certificat ou tous renseignements que la présente loi impose d'effectuer ou de fournir.

13 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*